



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2019-055

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

Sommaire

PREF-DCL

32-2019-05-20-007 - ap modificatif portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle de barcelonne du gers (4 pages)

Page 3

PREF-DCL

32-2019-05-20-007

ap modificatif portant convocation des électeurs et fixant
les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection
municipale partielle de barcelonne du gers

*ap modificatif portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle de barcelonne du gers*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE BARCELONNE-DU-GERS

**Election municipale partielle intégrale
23 et 30 juin 2019**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment les articles L. 270, L.260, L. 255-4, L.247 et R.127-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-2, L.2121-3, L. 2122-8 et L.2122-4 et L.2122-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle sur la commune de Barcelonne du Gers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 13 janvier 2017 n°399323, la désignation des conseillers communautaires ne doit pas se faire par fléchage lors de l'élection municipale mais par le conseil municipal après l'élection municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de modifier l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 est modifié comme suit :

Les électeurs de la commune de Barcelonne-du-Gers sont convoqués **le dimanche 23 juin 2019** afin d'élire 15 conseillers municipaux et au plus deux candidats supplémentaires.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 30 juin 2019**.

Article 2 -

Les dispositions des articles 2 et 3, 5, 8 et 9 demeurent inchangés

Article 3 – Mode de scrutin

L'article 4 est modifié comme suit :

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour le **dimanche 30 juin 2019** dans le même lieu et aux mêmes heures.

Article 4 – Composition des listes de candidats

L'article 6 est modifié comme suit :

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, c'est-à-dire sur des listes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir soit quinze, et au plus deux candidats supplémentaires.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe opposé (article L.264 du code électoral).

Article 5 – Déclaration de candidature

L'article 7 est modifié comme suit :

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste

La déclaration de candidature de chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Elle est faite collectivement par la personne ayant qualité de « responsable de liste » et déposée par lui ou par un mandataire désigné par lui.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de fusion de liste au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste

La déclaration de chaque membre de la liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- le nom de naissance, le nom qui figurera sur le bulletin de vote, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que le département, la nationalité, le domicile et la profession du candidat,
- l'étiquette politique du candidat (qui peut être différente de l'étiquette de la liste),
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour.
- la date et signature manuscrite et originale du candidat,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Contenu de la déclaration du « responsable de liste »

La déclaration du responsable de liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- l'identité complète du responsable de liste et de son domicile,
- l'étiquette politique déclarée de la liste,
- la date et signature manuscrite et originale du responsable de liste,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité,

Elle doit être accompagnée de :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, si l'un d'entre eux est candidat en tant que conseiller communautaire,

Dépôt des documents par un mandataire

Dans l'hypothèse où le responsable de liste désignerait un mandataire pour déposer l'ensemble des documents constitutifs de la déclaration d'une liste, ce mandataire devra être muni au moment du dépôt, d'une de ses pièces d'identité et d'un mandat revêtu de la signature du responsable et de la sienne.

Article 6 –

Madame la Sous-Préfète de Mirande et M. le maire de Barcelonne-du-Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le **20 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous Préfète de Condom
chargée de la suppléance
de la sous préfète de Mirande absente


Isabelle SENDRANÉ

